

DOCUMENT DE SYNTHÈSE
TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS MEMBRES DE L'AMF, TOUTES RÉDUCTIONS INCLUSES*

1 • DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AUX COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS JUSQU'À 5 000 HABITANTS (population de référence) - Validité 2019-2020			
POUR VOS ÉVÉNEMENTS EN MUSIQUE Lors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social	COMBIEN D'ÉVÉNEMENTS ?	À QUEL PRIX ? Forfait HT par an et par commune (selon population de référence)	
FORFAIT Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social	Jusqu'à 2	82,50 €	113,85 €
	3	123,75 €	170,78 €
	Illimité	165,00 €	227,70 €
2019 à 500 hab. 501 à 2 000 hab. 2 001 à 500 hab. 3 501 à 5 000 hab.			
POUR VOS ÉVÉNEMENTS EN MUSIQUE En dehors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social	COMBIEN D'ÉVÉNEMENTS ?	À QUEL PRIX ? Forfait HT par an et par commune (selon population de référence)	
FORFAIT Musique pour vos concerts, spectacles, événements dansants	Illimité	198,00 €	273,24 €
	Illimité	90,00 €	124,20 €
2019 à 500 hab. 501 à 2 000 hab. 2 001 à 500 hab. 3 501 à 5 000 hab.			
POUR VOTRE SONORISATION	POUR QUOI FAIRE ?	À QUEL PRIX ? Forfait HT par an	
FORFAIT Musique en fond sonore pour vos équipements	Sonorisation de toutes les infrastructures gérées par la commune. Tous les équipements : culturels, sportifs, sociaux, administratifs...	Par tranche de 3 équipements 100,00 €	
	FORFAIT Musique pour votre site internet et/ou votre attente téléphonique	Sonorisation de tous les moyens de communication Attente téléphonique, site web sonorisé (sonorisation hors musique à la demande, streaming etc.)	Pour tous les dispositifs de communication 72,00 €
2 • DISPOSITIF COMMUN À TOUTES LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS - Validité 2019-2020			
FORFAIT Musique à l'école, à la crèche ou au centre de loisirs	Sonorisation des écoles, crèches et centres de loisirs (cours de récréation, halls, couloirs...) Utilisation de musique en dehors du cadre pédagogique : kermesses, goûters, spectacles de fin d'année etc.	Par établissement 60,00 €	
	FORFAIT Établissements d'enseignement musical	Concerts publics instrumentaux et/ou vocaux organisés en salle ou en plein air, sans réalisation de recettes, et avec le concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants.	Par manifestation 9,61 €

* 20 % de réduction pour déclaration préalable et signature d'un Contrat général de représentation, 25% de réduction pour les diffusions lors des fêtes nationales, locales et à caractère social, 10% de réduction pour les autres diffusions.

73

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

COMMUNES JUSQU'À 5 000 HABITANTS



Sacem - AMF / Annexe 1

DOMAINE D'APPLICATION

Ces règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données par les communes et intercommunalités dans les **communes comptant jusqu'à 5 000 habitants** selon la population de référence.

Les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des dispositions indiquées au 2.1. ci-après sous réserve expresse qu'elles organisent ces événements pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité par le biais d'un mandat officiel (notamment via une décision du conseil municipal).

Sont exclues les diffusions musicales non prévues aux présentes, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL ET REDUCTIONS

1. Autorisation

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle stipule que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement.

■ **Tarif général** : tarif applicable à l'exploitant qui, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : le tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20 % sur le tarif général.

2. Réductions

■ **Réduction légale** : l'article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que les communes bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur pour les diffusions musicales données à l'occasion des « fêtes locales et publiques ». On entend par « fêtes locales et publiques » les fêtes nationales, locales et à caractère social telles que définies dans l'Accord de partenariat conclu entre la Sacem et l'AMF (et rappelé ci-après). Cet accord prévoit également que cette réduction, qui ne peut s'appliquer que sur le seul

Tarif Réduit, est de 25%. Le montant des droits, déduction faite de cette réduction, est dénommé Tarif Réduit Protocolaire. Cette réduction ne peut être cumulée avec une autre réduction.

■ **Réduction protocolaire** : En application de l'Accord de partenariat conclu entre la Sacem et l'AMF, une réduction, dite protocolaire, est accordée aux adhérents de l'AMF dès lors qu'ils respectent les conditions dudit accord. Cette réduction, qui ne peut s'appliquer que sur le seul Tarif Réduit, est de 10%. Le montant des droits, déduction faite de cette réduction, est dénommé Tarif Réduit Protocolaire. Cette réduction ne peut être cumulée avec une autre réduction.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Fêtes nationales** : sont désignées comme « fêtes nationales » les événements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.
- **Fêtes locales** : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante.
- **Fêtes à caractère social** : sont désignées comme « fêtes à caractère social » les manifestations qui réunissent, cumulativement, les trois critères suivants :
 - la manifestation doit être gratuite, c'est-à-dire ne donner lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers,
 - la manifestation doit être offerte aux habitants de la commune et en priorité au bénéfice de certaines catégories de personnes dans le cadre de l'aide sociale, de la lutte contre l'exclusion, et des actions de solidarité (personnes âgées, familles en difficulté, personnes en recherche d'emploi ou en réinsertion, personnes en situation de handicap...),
 - la manifestation doit être organisée par la commune (ou l'EPCI) – ou sous sa responsabilité directe par le CCAS ou une association située sur le territoire de la commune et expressément mandatée pour cela.
- **Événements avec diffusion de musique attractive** : lors de ces événements, les diffusions musicales présentent les caractères suivants :
 - elles sont indispensables à la tenue de l'évènement en lui-même,
 - elles confèrent à l'évènement son attractivité (la musique est la ou une des raison(s) de la venue du public), notamment, dès lors que les diffusions musicales sont données :
 - dans le cadre de la représentation d'un spectacle vivant, qu'il s'agisse d'un concert ou de tout autre spectacle de toute nature, à l'occasion duquel un artiste interprète une œuvre de l'esprit à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister,
 - lors d'animations à caractère dansant (bal, repas dansant, gala de danse...),
 - lors d'attractions en musique (carnaval, projection audiovisuelle, sons et lumières, feux d'artifice...).
- **Événements avec diffusion de musique en fond sonore** : lors de ces événements, les diffusions musicales présentent les caractères suivants :
 - elles ne sont pas indispensables à la tenue de l'évènement en lui-même,
 - elles ne confèrent pas à l'évènement son attractivité, et ne présentent qu'un caractère secondaire et accessoire au regard de l'objet de l'évènement, notamment dès lors que les diffusions musicales sont données à titre de simple fond sonore ou pour sonoriser un espace dédié, par exemple : une brocante, une cérémonie de vœux, un vernissage, un marché de Noël...
- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*),

suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires,

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses « budget artistique », le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- **Population de référence** : la population de référence a été instaurée par le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme. Le calcul de la population de référence est défini à l'article R133-33 de ce même décret. Il prend en compte les deux populations suivantes additionnées :
 - la **population permanente** de la commune dans laquelle est situé l'établissement,
 - la **population non permanente** de la commune - définie selon le dispositif prévu à l'article R133-33 du décret mentionné ci-dessus - dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par ledit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

2. Tarification

2.1 Évènements lors des fêtes nationales, locales et à caractère social

Le forfait « **Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social** » donne la faculté à la commune d'organiser **tout type d'évènement lors des fêtes nationales, locales et à caractère social** (sous réserve de certains critères).

Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – 2 ou 3 évènements :

Dans le cadre de ce forfait, les évènements ne peuvent :

- donner lieu à la réalisation de recettes de quelque nature qu'elles soient : prix d'entrée, recettes publicitaires, recettes merchandising, et toutes autres recettes résultant de la vente de services ou produits vendus au public à l'occasion ou au cours de la manifestation, c'est-à-dire notamment : consommations et restauration, programmes, tous produits ou services destinés à être consommés sur place...
- excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € par évènement.

Forfait « Musique pour les fêtes nationales, locales et à caractère social » – nombre illimité d'évènements :

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (pour les repas en musique, le prix d'entrée est égal à 50 % du prix du repas),
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € par évènement.

15/11

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui est fonction :

- du nombre d'évènements organisés,
- des modalités d'organisation de ces évènements (avec ou sans recettes, montant du budget),
- de la population de référence de la commune.

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT						
POPULATION DE RÉFÉRENCE						
	Jusqu'à 500 habitants			501 à 2000 habitants		
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
2 évènements	137,50	110,00	82,50	158,13	126,50	94,88
3 évènements	206,25	165,00	123,75	237,19	189,75	142,31
Nombre illimité	275,00	220,00	165,00	316,25	253,00	189,75

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT						
POPULATION DE RÉFÉRENCE						
	2001 à 3500 habitants			3501 à 5000 habitants		
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
2 évènements	189,75	151,80	113,85	218,21	174,57	130,93
3 évènements	284,63	227,70	170,78	327,32	261,86	196,39
Nombre illimité	379,50	303,60	227,70	436,43	349,14	261,86

2.2 Évènements en-dehors des fêtes nationales, locales et à caractère social

Les forfaits proposés ci-dessous permettent à la commune d'organiser tout type d'évènement en-dehors des fêtes nationales, locales et à caractère social (sous réserve de certains critères).

A) Forfait « Musique pour vos concerts, spectacles, évènements dansants »

Ce forfait donne la faculté à la commune d'organiser un nombre illimité d'évènements avec diffusions musicales attractives (concerts, spectacles, défilés, projections de films, feux d'artifice, sons et lumières...).

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (pour les repas en musique, le prix d'entrée est égal à 50 % du prix du repas),
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 3 000 € par évènement.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune.

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT						
POPULATION DE RÉFÉRENCE						
	Jusqu'à 500 habitants			501 à 2000 habitants		
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
	275,00	220,00	198,00	316,25	253,00	227,70

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT					
POPULATION DE RÉFÉRENCE					
2001 à 3500 habitants			3501 à 5000 habitants		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
379,50	303,60	273,24	436,43	349,14	314,23

B) Forfait « Musique en fond sonore pour vos évènements »

Ce forfait donne la faculté à la commune d'organiser **un nombre illimité d'évènements** avec diffusions musicales de sonorisation – en simple fond sonore (sonorisation de rue, brocante, vide-grenier, marché, cérémonies, vœux, vernissage, exposition...).

Dans le cadre de ce forfait, les évènements peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 €.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune.

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT					
POPULATION DE RÉFÉRENCE					
Jusqu'à 500 habitants			501 à 2000 habitants		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
125,00	100,00	90,00	143,75	115,00	103,50

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT					
POPULATION DE RÉFÉRENCE					
2001 à 3500 habitants			3501 à 5000 habitants		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
172,50	138,00	124,20	198,38	158,70	142,83

13

2.3 Sonorisation permanente

Les forfaits proposés ci-dessous permettent à la commune de procéder à des diffusions musicales de sonorisation permanente dans les bâtiments municipaux et pour ses moyens de communication.

A) Forfait « Musique en fond sonore pour vos équipements »

Ce forfait donne la faculté à la commune de sonoriser les équipements dont elle a la gestion, tels que : bibliothèque, médiathèque, gymnase, salle d'exposition, foyer social, parking, piscine, centre technique municipal...

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction du nombre d'équipements de la commune quelle que soit sa population de référence.

Validité : 2019			
FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
Par tranche de 3 équipements	138,89	111,11	100,00

Exemples (au tarif réduit, par an)

Commune avec 2 équipements municipaux sonorisés 1 tranche x 111,11 € = 111,11 € HT
Commune avec 5 équipements municipaux sonorisés 2 tranches x 111,11 € = 222,22 € HT

B) Forfait « Musique pour votre site Internet et/ou votre attente téléphonique »

Ce forfait donne la faculté à la commune de procéder à des diffusions musicales de sonorisation de ses moyens de communication à ses administrés (attentes téléphoniques, site web sonorisé).

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel quelle que soit la population de référence de la commune.

Validité : 2019		
FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
100,00	80,00	72,00

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux points 2.1 et 2.2 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au point 2.3 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MUSIQUE À L'ÉCOLE, À LA CRÈCHE OU AU CENTRE DE LOISIRS



Sacem - AMF / Annexe 2

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les écoles maternelles et élémentaires (hors cadre pédagogique⁽¹⁾) et les structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance (sans hébergement), soit :

- **les établissements scolaires publics ou privés de l'enseignement primaire en dehors du cadre pédagogique***, à savoir :
 - les écoles maternelles,
 - les écoles élémentaires,
- **les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sans hébergement⁽²⁾** (communément appelés « centres aérés » et « centres de loisirs »), à savoir :
 - les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires,
 - les accueils de jeunes,
- **les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)⁽³⁾**, à savoir :
 - les crèches et micro-crèches
 - les haltes-garderies
 - les jardins d'enfants
 - et autres structures assimilées (exemple : relais assistants maternels dit « RAM »).

Les diffusions musicales, réalisées au moyen de tout appareil (CD, mp3, télévision...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes, peuvent être de natures diverses allant de la simple sonorisation de locaux, événements ou activités, à des animations en musique telles que concerts, spectacles divers... Et notamment :

- à l'occasion de manifestations festives (kermesse, goûter, spectacle de fin d'année...), étant entendu que lors de ces événements, toutes les éventuelles recettes doivent être réalisées dans un cadre non lucratif et servir à la poursuite des activités de l'établissement,
- dans le cadre des activités ludiques et d'éveil,
- dans le cadre de la prise en charge des élèves dans le temps périscolaire avant et après la classe,
- dans les espaces communs (halls et couloirs, cours de récréation, espaces de restauration...).

Lorsque les diffusions musicales sont données, dans le cadre des activités de la structure, dans des bâtiments mis à la disposition par la collectivité locale et adjacents aux établissements concernés (salle des fêtes, gymnase, foyer, bibliothèque...), ces diffusions sont incluses dans le présent barème.

Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours d'artistes-interprètes, le budget artistique⁽⁴⁾ correspondant ne peut être supérieur à 650 € par manifestation.

(1) **Diffusions dans le cadre pédagogique** : les diffusions d'œuvres représentées par la Sacem dans le cadre pédagogique font l'objet d'un accord distinct entre la Sacem et le Ministère de l'Éducation nationale et ne sont donc pas concernées par les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification

(2) **Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sans hébergement** : les accueils collectifs de mineurs (articles L-227-1 à 4 et R227-1 du Code de l'action sociale et des familles) doivent être obligatoirement déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Les ACM doivent être en mesure de remettre à la Sacem tout document permettant de justifier de leur qualité d'accueil collectif de mineurs sans hébergement. Entrent dans ce périmètre :

- *les accueils de loisirs* (communément appelés « centres de loisirs » ou « centres aérés »), qui sont organisés pour 7 à 300 mineurs et fonctionnent pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées ;
- *les accueils de jeunes*, qui sont organisés pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionnent au minimum 14 jours par an. Ils répondent à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

(3) **Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** : ces établissements regroupent plusieurs catégories d'établissements conçus et aménagés afin de recevoir dans la journée, collectivement ou chez un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en crèche familiale, de façon régulière ou occasionnelle, des enfants âgés de moins de 6 ans placés sous la responsabilité de professionnels de la petite enfance.

Ces établissements sont soumis au respect d'une réglementation prévue dans le Code de la Santé publique (articles R.2324-16 et suivants) et font l'objet d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (PMI). Les locaux respectent les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés de façon à favoriser l'éveil des enfants. Ces établissements sont majoritairement gérés par des collectivités territoriales (communes, intercommunalités) ou par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. La gestion peut aussi être associative, parentale ou assurée par des entreprises privées, dans le cadre notamment de crèches de personnel. Sont considérés comme EAJE :

- *les crèches collectives*, qui s'adressent généralement aux enfants de moins de 4 ans amenés à fréquenter régulièrement la structure. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;
- *les crèches parentales*, qui sont gérées par des parents, dans le cadre d'une association. Les familles peuvent être amenées, selon leurs disponibilités, à participer à l'accueil des enfants aux côtés des professionnels de la crèche. Le nombre d'enfants accueillis est limité à 20 (parfois 25) ;
- *les haltes-garderies*, qui sont un mode d'accueil occasionnel et de courte durée. Certaines accueillent de façon plus régulière les jeunes enfants dont les parents travaillent à temps partiel ;
- *les crèches familiales*, également appelées « service d'accueil familial », qui emploient des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s qui accueillent à leur domicile de un à quatre enfants, généralement âgés de moins de 4 ans. Des temps de regroupement collectifs sont proposés dans les locaux de la crèche ;
- *les établissements « multi-accueil »* combinant l'accueil régulier et occasionnel – crèche et halte-garderie – ou l'accueil collectif et familial. Leur souplesse de fonctionnement leur permet de répondre à des besoins très diversifiés : accueil à temps complet, temps partiel, accueil ponctuel ou en urgence, etc. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;
- *les micro-crèches*, qui n'accueillent que 10 enfants maximum et ont un fonctionnement soumis en grande partie aux mêmes règles que les crèches collectives, mais relèvent de conditions particulières, s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants ;
- *les crèches de personnel*, qui accueillent les enfants du personnel d'une ou de plusieurs entreprises ou établissements publics (administrations, hôpitaux...) et sont en général situées à proximité de l'entreprise, parfois dans ses locaux ;
- *les jardins d'enfants*, qui sont des structures d'éveil réservées aux enfants âgés de 2 à 6 ans. Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective ;

FA

- les jardins d'éveil (article R.2324-47-1 du Code de la Santé publique), qui sont destinés aux enfants âgés de 2 ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré ;
- les relais assistants maternels ou « RAM » (article L214-2-1 Code de l'Action sociale et des familles), qui sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des professionnels de la petite enfance et notamment des assistant(e)s maternel(le)s qui sont accueilli(e)s avec les enfants qui leurs sont confiés et peuvent partager des moments d'activités et d'ateliers communs.

(4) **Budget artistique** : le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations citées précédemment, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle stipule que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement.

■ **Tarif général** : tarif applicable à l'exploitant qui, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : le tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20 % sur le tarif général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement (une école primaire, une crèche, un accueil de loisirs, etc.). On entend par « établissement » une structure identifiée par un numéro SIRET.

Validité : 2019-2020

FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT

Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
83,34	66,67	60,00

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MUSICAL



Sacem - AMF / Annexe 3

DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données lors de **concerts publics instrumentaux et/ou vocaux organisés en salle ou en plein air par les établissements d'enseignement musical**, à savoir :

- les Conservatoires à rayonnement régional (CRR),
- les Conservatoires à rayonnement départemental (CRD),
- les Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC et CRI),
- les établissements d'enseignement musical du secteur associatif à but non lucratif,

sans réalisation de recettes quelles qu'elles soient et **avec le seul concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants**.

Les manifestations organisées dans les mêmes conditions **dans le cadre de la scolarité des élèves (examens, concours, répétitions... avec ou sans public)** font l'objet d'une autorisation gratuite.

Sont exclues :

- les diffusions musicales qui ne remplissent pas les conditions précitées,
- les diffusions musicales de sonorisation des établissements mentionnés ci-dessus, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle stipule que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement.

■ **Tarif général** : tarif applicable à l'exploitant qui, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : le tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20 % sur le tarif général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait par manifestation :

Validité : 2019-2020

**FORFAIT PAR MANIFESTATION
EN EUROS HT**

Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Protocolaire
13,35	10,68	9,61

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».